



Municipalité d'Amherst



POLITIQUE DE LA LOCATION ET L'USAGE DU GYMNASÉ

CONSIDÉRANT le protocole d'entente signé le 13 décembre 2016 entre la municipalité de Brébeuf, la municipalité de Lac-des-Plages et la municipalité d'Amherst stipulant les conditions d'utilisation du gymnase;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les règles concernant la location et l'usage du gymnase;

Les municipalités ayant signé le protocole d'entente ont adopté la politique qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION:

1.1 On entend par **ORGANISMES LOCAUX** les organismes suivants:

Brébeuf :

Le Comité des Loisirs de Brébeuf
Les Brégeoises
La Communauté locale de Brébeuf de la Paroisse St-Jean-de-Brébeuf,
La Farandole

Amherst

Les Québécoises
Les Loisirs de St-Rémi
Club social de Vendée
L'Étincelle
ICI Vendée
Actions St-Rémi

Lac des Plages

Petits Bonheurs LDP
Association Chasse et Pêche région Lac-des-Plages
A.P.E.L.D.P. (Association pour la protection et l'Environnement du
Lac-des-Plages

et tout regroupement de citoyens de Brébeuf, de Lac-des-Plages et d'Amherst autorisé par les conseils respectifs à utiliser le gymnase.

1.2 **ORGANISMES INTERMUNICIPAUX** signifie tous les organismes à but non lucratif regroupant plus d'une municipalité incluant le territoire de la municipalité de Brébeuf, de Lac-des-Plages et d'Amherst. Sont entre autres reconnus comme organisme intermunicipal: l'UPA et ses comités affiliés, le Club de Motoneige Diable et Rouge, la

Caisse Populaire des Trois-Vallées, l'école Le Carrefour de Saint-Rémi, l'Association Clair Soleil et la Paroisse St-Jean de Brébeuf.

ARTICLE 2 UTILISATION GRATUITE - ORGANISMES LOCAUX

2.1 UTILISATION GRATUITE :

Les organismes locaux mentionnés à l'article 1.1 pourront utiliser gratuitement le gymnase

2.2 RÉSERVATION

Ces organismes devront au préalable réserver les lieux auprès du secrétariat municipal de sa municipalité et signer un accord par lequel ils reconnaissent avoir pris connaissance de la présente politique et des obligations qui en découlent.

2.3 ANNULATION

Toute réservation pour usage de ces locaux pourra être annulée par la Municipalité, en cas de force majeure.

2.4 PRÉPARATION/DÉCORATION DE LA SALLE

Les activités de préparation et/ou de décoration des locaux doivent être effectuées le même jour que l'activité pour laquelle les locaux sont réservés. Les activités de préparation des locaux peuvent être tenues le ou les jours précédents le jour de l'événement si les locaux sont libres et sans usage pendant ces jours ou si la préparation et/ou la décoration ne nuisent d'aucune façon aux activités qui y seraient prévues.

2.5 MÉNAGE DE LA SALLE

Ces organismes devront remettre les lieux conformément aux directives transmises par la municipalité après leur activité.

Ces organismes devront, si requis par les directives de la municipalité, faire effectuer le nettoyage par un concierge accrédité par la municipalité. Si l'officier municipal responsable constate que le gymnase n'a pas été remis dans un état satisfaisant, la municipalité fait effectuer un nettoyage aux frais de l'organisme.

2.6 DOMMAGES

Si, après leur utilisation des locaux, des dommages sont constatés par un officier municipal, l'organisme utilisateur devra défrayer le coût de ces dommages évalués par l'officier municipal.

2.7 DÉLAI DE PAIEMENT

Les factures pour le nettoyage ou les dommages causés devront être acquittées par l'organisme en cause dans les trente (30) jours de la date de facturation, à défaut de quoi l'organisme perdra son droit d'utilisation gratuite de la salle.

2.8 CLEFS

La Municipalité d'Amherst dédiera un responsable lequel se chargera d'ouvrir et de fermer le gymnase lors de l'utilisation.

2.9 RESPONSABLES

Chaque organisme local devra nommer un responsable pour l'usage des locaux. Ce responsable sera informé par la Municipalité du fonctionnement des diverses installations du gymnase (procédure d'entretien, système d'alarme incendie, chauffage/climatisation, électricité, système de son, etc.).

- 2.10 **VÉRIFICATION AVANT DE QUITTER LES LIEUX**
Tout organisme local qui utilise le gymnase doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que toutes les portes et fenêtres sont fermées et verrouillées, que les systèmes de chauffage et climatisation sont baissés, que toutes les lumières sont éteintes, et que les ordures et recyclables sont déposées dans les bacs noirs et verts.
- 2.11 **ASSURANCES**
Tout organisme local doit assurer les biens qu'il possède et qui sont entreposés au gymnase. La Municipalité ne sera pas responsable de tout dommage qui pourrait être causé à ces biens. Tout organisme local doit posséder une police d'assurance responsabilité pour la tenue de leurs activités. La Municipalité se réserve le droit d'exiger preuve de ces assurances.

ARTICLE 3- UTILISATION TARIFIÉE - ORGANISMES INTERMUNICIPAUX

- 3.1 **COÛTS DE LOCATION**
Les organismes intermunicipaux mentionnés à l'article 1.2 qui utilisent le gymnase devront défrayer un coût de location selon le tarif établi par le conseil municipal. Le tarif de location inclut les frais de ménage.
- 3.2 **RÉSERVATION**
Ces organismes devront au préalable réserver la salle auprès du secrétariat municipal
- 3.3 **ANNULATION**
Toute réservation pour usage du gymnase pourra être annulée par la Municipalité, en cas de force majeure.
- 3.4 **CLEFS**
La Municipalité d'Amherst dédiera un responsable lequel se chargera d'ouvrir et de fermer le gymnase lors de la location. L'organisme peut avoir accès le jour précédent la location selon le tarif établi à 6.3;
- 3.5 **PRÉPARATION/DÉCORATION DE LA SALLE**
Les activités de préparation et/ou de décoration des locaux doivent être effectuées le même jour que l'activité pour laquelle les locaux sont réservés. Les activités de préparation des locaux peuvent être tenues le ou les jours précédents le jour de l'événement si les locaux sont libres et sans usage pendant ces jours ou si la préparation et/ou la décoration ne nuisent d'aucune façon aux activités qui y seraient prévues. L'utilisation pour les activités de préparation et/ou décoration est gratuite.
- 3.6 **DOMMAGES**
Si après leur utilisation des locaux des dommages sont constatés par un officier municipal, l'organisme utilisateur devra défrayer le coût de ces dommages évalués par l'officier municipal. Les factures pour les dommages causés sont payables sur réception et portent intérêt au taux établi par le conseil
- 3.7 **VÉRIFICATIONS AVANT DE QUITTER LES LIEUX**
Tout organisme intermunicipal qui le gymnase doit, avant de quitter les lieux s'assurer que toutes les portes et fenêtres sont fermées et verrouillées, que les systèmes de chauffage et climatisation sont baissés, que toutes les lumières sont éteintes, et que les ordures et recyclables sont déposées dans les bacs noirs et verts.

38 ASSURANCES

Tout organisme intermunicipal doit posséder une police d'assurance responsabilité pour la tenue de leur activité. La Municipalité se réserve le droit d'exiger preuve de cette assurance.

ARTICLE 4 - UTILISATION TARIFIÉE - ENTREPRISES PRIVÉES, PARTICULIERS

4.1 COÛT DE LOCATION

Les entreprises privées, particuliers et familles qui utilisent le gymnase devront défrayer un coût de location selon le tarif établi par le conseil municipal. La location tarifée comprend : la présence d'un concierge pour l'ouverture et la fermeture du gymnase, l'usage des différents équipements compris dans les locaux et le nettoyage des locaux à la fin de l'usage.

4.2 RÉSERVATION

4.2.1 Ces locataires devront au préalable réserver les locaux auprès du secrétariat municipal et signer un contrat de location

4.2.2 Les réservations pour le 25 décembre et le 1^{er} janvier font l'effet d'une procédure de réservation spéciale; les locataires doivent procéder à la réservation avant le 1^{er} avril et s'il y a plus d'une demande de location pour chacun des locaux pour ces dates la municipalité procédera par tirage au sort le ou avant le 15 avril pour déterminer la ou les locations attribuées.

4.3 ANNULATION

Toute réservation pour usage des locaux pourra être annulée par la Municipalité, en cas de force majeure, dans un délai de quinze (15) jours de la réservation.

4.4 CONTRAT

La réservation est confirmée à la signature du contrat. Cinquante pour cent (50%) du coût de location sont exigés à la signature du contrat, le solde étant payable au plus tard sept (7) jours avant le jour de location.

4.5 DOMMAGES

Les locataires seront tenus responsables de tous dommages qu'ils causeront aux équipements ou aux locaux loués; le locataire sera facturé selon les coûts des dommages évalués par un officier municipal, cette facture étant payable sur réception et portant intérêt au taux établi par le Conseil municipal.

4.6 PRÉPARATION/DÉCORATION DE LA SALLE

Les locataires qui veulent avoir accès aux locaux pour la préparation de leur activité la journée précédant la location devront en aviser le secrétariat municipal et défrayer le tarif établi par le conseil pour cet usage s'il y a lieu.

4.7 HEURE LIMITE

Les locataires devront quitter les lieux au plus tard à 3h00 a.m.

4.8 ASSURANCES

Les locataires doivent posséder et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité locative et d'assurance responsabilité civile générale d'une valeur au moins égale à 1,000,000\$ pour la tenue de leur activité. La municipalité se réserve le droit d'exiger preuve de cette assurance.

4.9 MORTALITÉ

Les familles pourront utiliser le gymnase à l'occasion des mortalités selon un tarif établi par le Conseil municipal. Le tarif établi comprend le nettoyage de la salle à la fin de l'usage.

ARTICLE 5- AUTRES DISPOSITIONS

5.1 PERMIS

Tout utilisateur ou locateur du gymnase obtenir à ses frais les permis exigés par la loi, quand ils sont requis, pour obtenir le droit d'utiliser les locaux.

5.2 RESPONSABILITÉ

La municipalité ne se tient pas responsable de quelque sinistre que ce soit que pourraient subir les équipements appartenant à des organismes ou des familles et laissés temporairement ou de façon permanente dans le gymnase. La Municipalité ne peut être tenue responsable pour quelque accident que ce soit survenu au cours de la période de location.

5.3 ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Toute installation d'équipement électrique doit être faite sous surveillance d'un officier municipal.

5.4 PRÊT D'ÉQUIPEMENTS OU DE MOBILIER

Il est interdit de prêter des équipements et du mobilier du gymnase pour être transportés pour des fins privées.

5.5 DÉCORATIONS

Pour la décoration du gymnase, il est interdit d'utiliser des matériaux ou des objets qui pourraient endommager ou nuire de façon permanente.

5.6 LOI SUR LE TABAC

Il est interdit de fumer en tout temps dans tous les locaux du gymnase.

5.6.1 Les organismes locaux et intermunicipaux qui utilisent le gymnase doivent s'assurer du respect de la Loi sur le Tabac durant la tenue de leurs activités.

5.6.2 Les entreprises privées et les particuliers qui louent et utilisent le gymnase doivent s'assurer du respect de la Loi sur le Tabac durant la tenue de leurs activités.

5.6.3 Les organismes locaux et intermunicipaux, les entreprises privées et les particuliers qui utilisent le gymnase seront tenus responsables de toutes infractions ou amendes résultant du non-respect de la Loi sur le Tabac durant la tenue de leurs activités.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

6.1 Le tarif de location pour le gymnase pour les organismes intermunicipaux définis à l'article 1.2 est le suivant: **100\$ par jour.**

6.2 Le tarif régulier de location du gymnase pour les entreprises privées, particuliers et les familles est le suivant:

- 6.2.1 Pour les entreprises privées, particuliers et familles de Brébeuf , de Lac-des-Plages et d'Amherst (preuve de résidence ou de propriété requise) : **225\$ par jour**
- 6.2.2 Pour les entreprises privées, particuliers et familles de l'extérieur de Brébeuf, de Lac-des-Plages et d'Amherst: **325\$ par jour**
- 6.3 S'ajoutent au tarif de location, s'il y a lieu, les tarifs exigés par la SOCAN en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.
- Les locataires qui veulent avoir accès le jour précédent l'activité pour la préparation devront défrayer, s'il y a lieu, les coûts reliés à l'ouverture et fermeture des locaux soit : **70\$ par jour**
- 6.4 Le tarif de location de la salle pour les décès selon les règles établies à l'article 4.9 est de **100\$.**
- 6.5 Un dépôt de 100\$ peut être exigé pour le prêt de la clef au locataire du gymnase, dépôt remboursé sur retour de la clef